



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport japonais

Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur

Rapporteur national : Tsukasa ASO,
Maître de conférences à l'Université de Kyushu

A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

1. Y a-t-il une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?

Il n'existe pas de définition de l'IA elle-même dans la législation japonaise.

Dans la loi fondamentale sur l'avancement de l'utilisation des données dans les secteurs public et privé, la "technologie liée à l'IA" est définie comme une "technologie permettant de réaliser des fonctions intelligentes, telles que l'apprentissage, le raisonnement et le jugement, par des moyens artificiels, et l'utilisation des fonctions pertinentes réalisées par des moyens artificiels" (art.2(1)(ii)). En outre, dans le projet récemment soumis de loi sur la promotion de la recherche et du développement et l'utilisation des technologies liées à l'IA, la "technologie liée à l'IA" est définie comme, "sur la base de moyens artificiels, la technologie nécessaire pour réaliser des fonctions qui remplacent les capacités intellectuelles liées à la cognition humaine, au raisonnement humain et au jugement humain, ainsi que la technologie liée aux systèmes de traitement de l'information qui traitent les informations d'entrée en utilisant cette technologie et réalisent des fonctions pour produire les résultats de ce traitement" (art.2).

Ces définitions ne sont pas des définitions de l'IA, mais des définitions de la technologie liée à l'IA.

Il n'y a pas non plus de définition de l'IA dans les décisions de tribunal.

Les « Lignes directrices de l'IA pour les entreprises » du ministère des Affaires intérieures et des Communications et du ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie indiquent qu'il est difficile de définir l'IA. L'IA dans les "Lignes directrices" est définie comme "un concept abstrait, qui inclut les systèmes d'IA eux-mêmes (un système tel qu'une machine, un robot ou un système cloud qui fonctionne à différents niveaux d'autonomie pendant le processus d'utilisation et intègre un élément logiciel doté d'une fonction d'apprentissage) ou les logiciels ou programmes qui effectuent l'apprentissage automatique".

2. Est-ce que l'intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme œuvre par le droit d'auteur ?

La loi sur le droit d'auteur définit une œuvre comme "l'expression de pensées ou de sentiments produite de manière créative et relevant du domaine littéraire, académique, artistique ou musical" (art.2(1)(i)). Si l'IA remplit cette condition et constitue un logiciel au sens de la loi sur le droit d'auteur, elle peut être protégée par le droit d'auteur. Elle définit un logiciel comme suit : " un ensemble d'instructions données à un ordinateur afin d'obtenir un résultat spécifique" (art.2(1)(xii)).

Les autres données d'apprentissage utilisées pour former l'IA sont protégées par le droit d'auteur s'il s'agit d'une œuvre protégée par la loi sur le droit d'auteur, telle qu'une peinture.

En outre, si la collection de données constitue une base de données au sens de la loi sur le droit d'auteur, elle peut être protégée par le droit d'auteur. Pour qu'une base de données

soit protégée en tant qu'œuvre, il faut qu'elle inclue "la sélection ou la structure systématique des informations qu'une base de données contient." (art.12-2). C'est la sélection ou la structure systématique des informations exprimées dans la base de données qui est protégée par le droit d'auteur, et la politique de sélection ou de composition systématique des informations n'est pas elle-même soumise à la protection. L'originalité d'une base de données est jugée en fonction de l'existence d'un choix dans la sélection ou la structure systématique des données et de la manifestation d'une certaine individualité de l'auteur.

3. Si non, quelle condition de l'objet la protection du droit d'auteur n'est pas accomplie par l'intelligence artificielle et ses éléments ?

Comme mentionné à la question 2, dans certains cas, l'IA ou ses éléments peuvent être protégés par le droit d'auteur. Toutefois, les langages de programmation, les conventions de codage et les méthodes d'algorithmes ne peuvent être protégés par le droit d'auteur (art.10(3)). En outre, les données elles-mêmes ne sont pas protégées.

4. Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre catégorie ?

Comme indiqué dans la Q2, l'IA est protégée en tant que logiciel. Toutefois, même si elle ne constitue pas une œuvre de logiciel, elle peut être une œuvre d'un autre type (par exemple une œuvre de langage). Bien que l'œuvre de logiciel puisse être considérée comme une œuvre de langage, elle est définie dans la loi sur le droit d'auteur séparément d'une œuvre de langage en raison de sa nature particulière qui ne vise pas la transmission directe d'informations à des êtres humains. La question de savoir si un logiciel peut être protégé en tant qu'œuvre de logiciel consiste à examiner s'il relève d'abord d'un logiciel tel que défini dans la loi sur le droit d'auteur, puis s'il remplit les conditions d'une œuvre de l'esprit.

5. Quelles sont les conditions que l'intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à la protection par le droit d'auteur ?

La loi sur le droit d'auteur définit une œuvre comme "l'expression de pensées ou de sentiments produite de manière créative et relevant du domaine littéraire, académique, artistique ou musical" (art.2(1)(i)). Pour être protégée en tant qu'œuvre protégée par le droit d'auteur, cette définition doit être respectée.

En outre, pour qu'un logiciel soit protégé en tant qu'œuvre d'esprit, il doit correspondre à un logiciel tel que défini dans la loi sur le droit d'auteur (voir Q2). Cette dernière définit un logiciel comme suit : "un ensemble d'instructions données à un ordinateur afin d'obtenir un résultat spécifique " (art.2(1)(xii)). Les langages de programmation, les conventions de codage et les méthodes d'algorithmes ne peuvent être protégés par le droit d'auteur (art.10(3)).

6. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de l'intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu'ils couvrent la reproduction,

l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle ? possible renvoi a la section B.

Le Japon adopte une approche dualiste des droits d'auteur, en distinguant et en protégeant les droits patrimoniaux (art. 21-28) et les droits moraux (extrapatrimoniaux) (art. 18-20).

Pour le régime de la loi sur le droit d'auteur au Japon, les droits patrimoniaux sont prévus par les articles 21 à 28 de la loi. Ils incluent :

- le droit de reproduction (art. 21),
- le droit de représentation sur scène et le droit de performance musicale (art. 22),
- le droit de projection sur écran (art. 22-2),
- le droit de transmettre l'œuvre au public (art. 23),
- le droit de déclamer l'œuvre (art. 24),
- le droit d'exposer l'œuvre (art. 25),
- le droit de distribuer les œuvres cinématographiques (art. 26),
- le droit de transférer les œuvres (art. 26-2),
- le droit de louer les œuvres (art. 26-3),
- le droit de traduire et d'adapter l'œuvre (art. 27), et
- les droits de l'auteur original dans le cadre de l'exploitation d'une œuvre dérivée (Art. 28).

Les droits moraux (extrapatrimoniaux) incluent :

- le droit de divulgation de l'œuvre (art.18(1)),
- le droit à la paternité de l'œuvre (art.19(1)), et
- le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre (art.20(1)).

L'utilisation elle-même (p.e. lire un livre) n'est pas soumise à la réglementation de la loi sur le droit d'auteur. Cependant, comme la forme centrale d'utilisation d'un logiciel est son utilisation, une part de l'utilisation des copies illégales est considérée comme de la contrefaçon. L'utilisation d'une copie réalisée par un acte qui porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre de logiciel (· · ·) sur un ordinateur dans le cadre d'une activité professionnelle est réputée constituer une atteinte au droit d'auteur, mais seulement si la personne qui utilise cette copie avait connaissance de cette atteinte au moment où elle a acquis le titre d'utilisation de la copie (art.113(5)).

D'autre part, il est possible que les produits générés par l'IA portent atteinte aux droits d'auteur d'autrui (voir section B).

7. Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?

Des limitations de droits existent pour les droits patrimoniaux et les droits moraux (extrapatrimoniaux), respectivement.

Le droit japonais fixe une liste limitative d'exceptions aux droits patrimoniaux (art. 30 à 47-

7). En ce qui concerne les droits patrimoniaux, l'intention du législateur diffère selon les dispositions respectives de limitation des droits. D'une manière générale, il existe des cas où il n'est pas nécessaire d'autoriser l'exercice des droits d'auteur qui ne contribuent pas à la promotion d'activités expressives, et des cas où il est nécessaire d'autoriser des restrictions aux droits dans la perspective d'objectifs politiques, même s'ils contribuent à la promotion d'activités expressives.

Une limitation des droits est également prévue pour les droits moraux (extrapatrimoniaux) (art.18-20)). Il s'agit de coordonner les droits des auteurs et d'assurer la distribution et l'utilisation harmonieuses de leurs œuvres. En particulier, pour le droit de l'intégrité de l'œuvre, une disposition spéciale de limitation des droits est prévue pour la modification du logiciel (art.20(2)(iii)). Cette disposition garantit que le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre n'est pas violé en ce qui concerne la mise à jour du programme ou la correction des bogues.

8. Quelle est la durée de la protection ?

La durée du droit d'auteur (les droits patrimoniaux et les droits moraux) commence à partir du moment où l'œuvre est créée (art.51(1)).

Le droit d'auteur subsiste pendant une période de soixante-dix ans après la mort de l'auteur (pour une œuvre collective, après la mort des derniers co-auteurs) (art.51(2)).

Les droits moraux s'éteignent à la mort de l'auteur.

9. Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?

L'auteur est "la personne qui crée l'œuvre" (art.2(1)(ii)). En principe, l'auteur est donc une personne physique. Toutefois, l'auteur peut être une personne morale dans le cas d'une œuvre de salarié (art.15). La raison en est de faciliter le traitement des droits, y compris les droits patrimoniaux, en attribuant des droits moraux à une personne morale.

Une "personne morale" dans la loi sur le droit d'auteur comprend une association ou une fondation qui n'a pas de personnalité juridique mais qui dispose d'un représentant ou d'un administrateur (art.2(6)). En conséquence, ces organisations peuvent devenir auteurs par application de l'art.15.

Ainsi, les personnes physiques et les personnes morales (y compris une association ou une fondation qui n'a pas de personnalité juridique) peuvent être auteurs (et titulaires du droit d'auteur), mais les autres entités (animaux et IA etc.) ne sont pas les titulaires de la protection.

10. Est-ce qu'il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l'intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail ? Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?

En ce qui concerne la création d'œuvres sur commande, la loi sur le droit d'auteur ne contient pas de dispositions particulières concernant l'attribution du droit d'auteur. Normalement, la personne à qui la commande est passée (le créateur) devient l'auteur de l'IA (logiciel) et le droit d'auteur lui est attribué.

Dans le cas de la création d'une IA au sein d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail, la personne morale est l'auteur (titulaire du droit d'auteur) s'il s'agit d'une œuvre de salarié (art. 15), comme mentionné à la Q9.

L'œuvre collective est créée par deux ou plusieurs personnes dont les contributions ne peuvent pas être séparées pour être utilisées individuellement. L'œuvre collective est une œuvre créée par deux ou plusieurs personnes dont les contributions ne peuvent être séparées de manière à permettre l'utilisation indépendante de chaque partie de l'œuvre (art. 2(1)(xii)). Cette disposition n'est pas spécifique à l'IA, mais concerne toutes les œuvres (voir aussi la Q32).

11. Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son exercice ?

L'IA entre dans la catégorie des logiciels et peut être protégée par la loi sur le droit d'auteur. Toutefois, il n'existe pas d'organisme de gestion collective des œuvres de logiciel au Japon.

12. Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l'intelligence artificielle ? Cessation de l'illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou de déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l'étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité dans la pratique.

Pour qu'une violation du droit d'auteur (responsabilité délictuelle) soit établie, il faut qu'il y ait dépendance et similitude. La dépendance est "que la reproduction a été faite sur la base d'une œuvre existante", tandis que la similitude est "que le produit contrefait est identique ou similaire à l'œuvre existante".

Les cessations sont possibles lorsqu'il existe une menace de contrefaçon et que celle-ci peut être empêchée (art.112(1)). En outre, le titulaire peut également demander que les marchandises contrefaites soient détruites lorsqu'une cessation est demandée (art.112(2)). Il n'est pas nécessaire que le contrefacteur ait une intention ou une faute pour qu'une cessation soit accordée. Les cessations ne peuvent être exercées que tant que le droit d'auteur et les droits moraux existent.

Pour les atteintes au droit d'auteur, il est également possible de demander au tribunal une mesure provisoire établissant un statut provisoire afin d'accorder une cessation en cas d'urgence, par exemple lorsque l'atteinte au droit d'auteur s'est déjà matérialisée et qu'un préjudice important peut être causé si elle n'est pas réprimée (Loi sur les recours provisoires en matière civile, art.23(2)).

Il est également possible de réclamer des dommages-intérêts pour contrefaçon auprès du tribunal (C.C.art.709). Le droit de demander des dommages-intérêts en cas de responsabilité délictuelle s'éteint par prescription s'il n'est pas exercé dans un délai de 3 ans à compter de la connaissance du dommage et de l'auteur et dans un délai de 20 ans à compter de l'acte délictueux (C.C.art.724). Ces dommages-intérêts sont une compensation monétaire. L'intention ou la faute est nécessaire pour qu'une demande de dommages-intérêts soit accordée. Pour le montant des dommages-intérêts, il existe une disposition de présomption de dommages-intérêts (art.114). Même si le droit aux dommages-intérêts est éteint par la prescription, dans certains cas, il peut encore être possible d'exercer le droit à la restitution de l'enrichissement sans cause (C.C.art.703, 704). Si la personne ayant subi des pertes n'exerce pas son droit dans les 5 ans à compter du moment où elle a appris qu'il était susceptible d'être exercé ou dans les 10 ans à compter du moment où il est devenu susceptible d'être exercé, le droit de l'enrichissement sans cause est prescrit (C.C.art.166(1)).

Des sanctions pénales pour violation du droit d'auteur sont également prévues en cas d'intention délibérée (art.119). Le contrefacteur d'un droit d'auteur sera puni d'un emprisonnement d'une durée ne dépassant pas dix ans, ou d'une amende ne dépassant pas 100 millions de yens, ou d'une combinaison de ces deux sanctions (art.119(1)). Si une personne morale commet une infraction dans le cadre de ses activités, elle est passible d'une amende (jusqu'à 300 millions de yens) (art.124).

Les mesures administratives comprennent les mesures douanières. À la douane, le titulaire du droit d'auteur peut déposer une injonction contre l'exportation ou l'importation de marchandises portant atteinte au droit d'auteur (Loi sur les douanes, art. 69-2(1)(iii), 69-4(1), 69-11(1)(ix), 69-13(1)) et les marchandises portant atteinte au droit d'auteur sont confisquées et détruites par le directeur de la douane (Loi sur les douanes, art 69-2(2), 69-11(2), 118(1) et (2)).

13. Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités a la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?

En ce qui concerne la question de savoir si une cessation peut être demandée à l'encontre d'une incitation et d'une complicité, certaines décisions de justice ont accordé une cessation à l'encontre de l'incitateur et du complice.

En ce qui concerne les demandes de dommages-intérêts, les incitateurs et les complices sont également responsables des dommages et intérêts en tant que co-responsables (CC. art.719(2)).

14. Est-ce que les droits sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.

Si l'IA est une œuvre d'auteur de logiciel, le droit d'auteur peut être transféré à une autre personne (art.61(1)). Le titulaire du droit d'auteur peut également concéder une licence pour permettre l'exploitation du logiciel (art.63).

La cession du droit d'auteur est une cession de droit et, comme la cession d'un droit de propriété général, ne s'opère que par la déclaration de volonté des parties (C.C.art. 515 et s.). La nature du contrat de transfert peut être considérée comme un contrat de vente ou un contrat de donation, selon son contenu (un contrat de licence est considéré comme un contrat de bail). L'annulation, etc. de ces contrats est soumise aux dispositions du code civil (C.C.art.540 et s.).

Le droit d'auteur peut être cédé dans son intégralité, ou certains droits du droit d'auteur peuvent être cédés, par exemple en ne cédant que le droit de reproduction (art.61(1)).

Si un contrat de cession d'un droit d'auteur ne fait pas de référence particulière aux droits énoncés aux articles 27 et 28, ces droits sont présumés être conservés par le cédant (le titulaire de droit) (art.61(2)). L'hypothèse est que, lors de la cession du droit d'auteur, l'œuvre doit être utilisée sans modification.

La cession du droit d'auteur ne peut être opposée aux tiers sans enregistrement (art.77(i)).

Les droits moraux ne peuvent être transférés en raison de leur caractère personnel (art.59).

15. Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l'intelligence artificielle originale ?

Elle est considérée comme une œuvre dérivée si la modification du logiciel (l'IA) crée une nouvelle expression créatrice (une adaptation) dans le logiciel original (art. 2(1)(xi)).

Par conséquent, pour modifier le logiciel original, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur de ce logiciel afin de ne pas violer le droit d'adaptation et le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre. Pour les œuvres dérivées nouvellement créées, la personne qui a créé l'œuvre est son auteur et son titulaire du droit d'auteur. L'auteur de l'œuvre originale qui est à l'origine d'une œuvre dérivée détient des droits exclusifs dans les mêmes catégories que les droits que l'auteur de l'œuvre dérivée détient dans le cadre de l'exploitation de cette œuvre dérivée (art.28). Ainsi, même si l'œuvre dérivée est exploitée par un tiers, le titulaire du droit d'auteur de du logiciel original peut toujours faire valoir ses droits contre l'exploitation non autorisée du tiers.

16. Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont spécifiques à l'intelligences artificielle en dérogation du régime de droit commun de protection des logiciels ou d'autres catégorie d'œuvre dans laquelle celle-ci peut être encadrée ?

Il n'y a rien de spécifique à l'IA.

17. Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Le droit d'auteur a pour but de développer la culture, et pour atteindre cet objectif, les

intérêts des auteurs et des utilisateurs sont conciliés. Au moins tant que l'IA est un logiciel, elle peut être protégée en tant qu'œuvre de logiciel. En ce sens, actuellement, les intérêts de la monopolisation et de l'exploitation des œuvres parmi les parties intéressées par la question sont considérés comme équilibrés. Au Japon, les créateurs d'IA, les investisseurs ou d'autres parties intéressées ne semblent pas chercher de nouvelle forme de protection dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur.

18. Sauf le droit d'auteur, il y a une protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature ?

Il n'y a pas de protection spécifique de l'IA.

19. Si oui, quelle est la définition de l'intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.

L'IA ne bénéficie d'aucune protection particulière et il n'existe aucune définition juridique de l'IA.

20. Sauf le droit d'auteur, il y a un autre système général de protection qui s'applique à l'intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d'information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d'auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?

Si l'IA constitue un logiciel, elle peut être protégée en vertu de la loi sur les brevets. Si l'IA constitue un secret d'affaires (savoir-faire), elle sera également protégée par la loi sur la prévention de la concurrence déloyale (art. 2(1)(iv)-(xiv) et art. 2(6) de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale).

Les informations qui ne sont pas protégées par le droit de la propriété intellectuelle peuvent être protégées par le droit de la responsabilité civile (C.c.art.709). Cependant, selon une décision de la Cour suprême du 8 décembre 2011, par exemple, "les intérêts légalement protégés d'une manière autre que par les droits de propriété intellectuelle" sont nécessaires. Dans cette décision de la Cour suprême, il a été jugé que "l'on ne peut pas dire que la diffusion s'écarte du champ de la libre concurrence et interfère avec l'activité du demandeur". Cette décision suggère ainsi que l'intérêt commercial est un "intérêt légalement protégé qui est différent de l'intérêt lié à l'utilisation de l'œuvre".

21. Si oui, est-ce que l'accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des systèmes de protection identifiées. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l'incorporation d'une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces exigences ? Est-il nécessaire d'inclure dans la description les données d'entraînement utilisées pour l'obtenir ?

Existe-t-il d'autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation

suffisante de l'invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ?

Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l'étendue de la protection ?

Le droit des brevets protège les inventions qui sont des idées techniques (art.2(1) de la loi sur les brevets), mais le logiciel (IA) peut également être protégé par le droit des brevets s'il constitue une invention. Ainsi, comme une invention est une idée technique, un logiciel n'est pas une invention s'il ne contient pas également une solution technique. Si le logiciel d'IA relève de la catégorie des programmes au sens de la loi sur les brevets (art.2(4) de la loi sur les brevets : "Dans la présente loi, un "programme informatique ou équivalent" désigne un programme informatique (c'est-à-dire un ensemble d'instructions données à un ordinateur qui produisent un résultat spécifique) et toute autre information devant être traitée par un ordinateur équivalant à un programme informatique."), et si les ressources logicielles et matérielles fonctionnent ensemble pour construire un dispositif de traitement de l'information spécifique ou une méthode d'exploitation à des fins d'utilisation, c'est alors une invention. Par conséquent, lors de l'examen d'une demande de brevet, il convient de déterminer si l'invention revendiquée est une invention dans laquelle le calcul ou le traitement d'informations spécifiques à l'utilisation prévue est réalisé par des moyens spécifiques ou des procédures spécifiques dans lesquelles coopèrent des ressources logicielles et matérielles. Il n'est pas nécessaire de décrire les données apprises elles-mêmes dans la description. Une description telle que "Le modèle appris de l'invention est basé sur des données textuelles relatives à la réputation de l'hébergement" est par exemple suffisante (Office des brevets, « Sur les affaires concernant les technologies liées à l'IA », p.93, Case 2-14).

Une fois le brevet délivré, une cessation (art. 100(1) de la loi sur les brevets) et une demande de dommages-intérêts (C.C.art.709) sont possibles en cas de contrefaçon.

- 22. S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influencent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Les logiciels, par exemple, sont protégés par le droit d'auteur et le droit des brevets. L'objet protégé par le droit d'auteur est l'expression créative des êtres humains, tandis que l'objet protégé par le droit des brevets est l'aspect technique de leurs créations. Étant donné que l'objectif de la protection de chaque loi est différent, il n'est pas considéré comme problématique qu'il y ait un chevauchement de la protection en vertu des deux lois.

Actuellement, ce chevauchement n'est pas considéré comme entraînant un déséquilibre des intérêts entre les parties intéressées.

- 23. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Il n'y a pas de dispositions spécifiques introduites en tenant compte du développement technologique de l'IA ; même en ce qui concerne les dispositions restreignant les droits des œuvres d'autrui au stade de l'apprentissage de l'IA, l'analyse de l'information n'a pas été introduite en tenant compte uniquement de l'IA.

- 24. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Aucune influence spécifique des conventions internationales n'est observée en ce qui concerne l'IA.

B. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?**25. Est-ce que la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?**

Oui. La loi sur le droit d'auteur définit une œuvre comme "une expression créative de pensées ou de sentiments relevant du domaine littéraire, académique, artistique ou musical" (Art.2(1)(i)). La condition de pensée ou de sentiment s'entend comme la pensée ou le sentiment d'un être humain. Un apport humain à cette œuvre est donc nécessaire pour qu'elle soit reconnue comme une œuvre d'esprit.

26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?

La réponse à Q25 étant oui, il n'y a pas de réponse à cette question.

27. Si la réponse a la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégé ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet apport vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?

L'intention créatrice et la contribution (l'apport) créatrice sont nécessaires pour qu'une œuvre soit reconnue comme une œuvre protégée par le droit d'auteur. Cette exigence a été adoptée dans la récente publication de l'Agence des affaires culturelles « Interprétation sur l'IA et le droit d'auteur » (mars 2024) : "comment considérer les exigences (intention créatrice et contribution créatrice) pour qu'une œuvre générée par l'IA soit une œuvre protégée par le droit d'auteur".

Dans quels cas peut-on dire qu'il y a une contribution créatrice humaine à la création d'un produit généré par l'IA ? À cet égard, "l'Interprétation" de l'Agence des affaires culturelles indique que "le caractère protégeable d'une œuvre générée par l'IA doit être jugé en fonction de chaque cas spécifique de chaque œuvre générée par l'IA, et est considéré comme devant être jugé non seulement sur la base du simple travail, mais aussi en considérant de manière globale la mesure dans laquelle une contribution créatrice peut être considérée comme ayant été apportée, ainsi que d'autres facteurs. Les facteurs (1) à (3) sont pris en compte pour déterminer la possibilité de protection du droit d'auteur, à titre d'exemple : (1) la "quantité et le contenu des indications et des données (prompts, etc.)", (2) le "nombre de tentatives de création" et (3) la "sélection à partir de créations multiples".

(1) La quantité et le contenu des indications et des données (par exemple, prompts)

Dans l'« Interprétation » de l'Agence, premièrement, en ce qui concerne "(1) la quantité et le contenu des indications et des données", "des indications détaillées qui indiquent spécifiquement ce qui peut être considéré comme une expression créative dans la création d'un produit d'IA sont considérées comme augmentant la probabilité d'être évaluées comme

apportant une contribution créatrice. En revanche, même si ces indications sont longues, les indications qui indiquent simplement des idées ne conduisant pas à une expression créatrice ne sont pas considérées comme affectant la détermination de la contribution créatrice".

Comme l'indique l'« Interprétation », la simple indication ou l'apport d'idées abstraites ne contribue pas à l'expression en premier lieu, de sorte qu'une telle indication ou un tel apport, aussi important soit-il, n'a pas d'incidence sur la détermination de la contribution créatrice. Étant donné qu'une œuvre est une expression créatrice, pour pouvoir dire qu'il y a une contribution créatrice, il est nécessaire qu'il y ait une contribution à l'expression, et pas seulement une contribution en tant que présentation d'idées ou de faits.

Le matériel d'entrée (format d'entrée), par exemple si les indications/entrées sont du texte ou des images, et le matériel de sortie (format de sortie), par exemple si le produit d'IA généré est du texte ou des images, influenceront la détermination de la contribution créatrice du contenu des indications/entrées à l'expression spécifique de ce produit.

Étant donné que l'expression des produits d'IA n'est pas déterminée sans ambiguïté par le contenu des entrées et des indications, la question est également de savoir comment considérer cette dimension aléatoire. Non seulement les produits d'IA, mais également d'autres moyens de production qui dépendent fortement de la dimension aléatoire, peuvent ne pas être considérés comme un moyen de réaliser l'acte de création. D'un autre côté, certains estiment que même si une œuvre dépend du hasard, si sa contribution équivaut à l'activité créatrice d'une personne, elle peut être reconnue comme une œuvre protégée par le droit d'auteur. Étant donné que certaines œuvres conventionnelles font également appel au hasard (par exemple, les céramiques cuites au four), il n'est pas nécessaire d'être trop strict en ce qui concerne le hasard à la lumière des parallèles avec ces œuvres.

Ainsi, la quantité et le contenu des indications et des apports lors de la génération du produit d'IA seront jugés sur la base de la situation individuelle spécifique et de la présence ou non de la contribution créatrice d'une personne par le biais des apports et des indications à l'expression du produit.

(2) Nombre de tentatives de création

Ensuite, dans l'« Interprétation » de l'Agence des affaires culturelles, en ce qui concerne (ii) le "nombre de tentatives de création", il est indiqué qu'"un grand nombre d'essais en soi n'est pas considéré comme affectant la détermination de la contribution créatrice. En revanche, dans le cas d'essais combinés avec (i), c'est-à-dire des essais répétés tout en vérifiant le matériel généré et en modifiant les indications et l'entrée, l'œuvre d'esprit peut être reconnu".

Comme l'indique l'« Interprétation », le nombre d'essais de génération en soi n'affecterait pas la détermination de la contribution créatrice. L'énoncé de l'« Interprétation » selon lequel dans le cas « d'essais répétés, tout en vérifiant le matériel généré et en modifiant les indications et l'entrée » indique que, dans le processus de génération réel, le nombre d'essais de génération augmente à la suite d'essais et d'erreurs dans la quantité et le contenu des indications et des données afin de générer un produit d'IA satisfaisant, ce qui augmente la possibilité d'une contribution créatrice à l'expression du produit généré et influe sur la détermination de la contribution créatrice. Cela peut signifier que le nombre d'essais de génération a une incidence sur la possibilité d'une contribution créatrice à l'expression du

produit et peut influencer la détermination de la contribution créatrice. Bien entendu, un petit nombre d'essais n'a pas à lui seul un impact négatif immédiat sur la détermination de la contribution créatrice. En effet, même avec une seule tentative, en fonction de la quantité et du contenu des indications, la contribution créatrice d'une personne à l'expression du produit d'IA peut être reconnue dans certains cas.

(3) Sélection à partir de créations multiples

Enfin, dans l'« Interprétation » de l'Agence des affaires culturelles, en ce qui concerne le point (iii) "sélection à partir de créations multiples", "le simple acte de sélection n'est pas considéré comme affectant la détermination de la contribution créatrice. D'autre part, même si un acte est normalement considéré comme créatif, certains actes de sélection en font partie, de sorte que la relation avec de tels actes doit également être prise en considération".

À cet égard également, comme l'indique l'« Interprétation », l'acte de sélection lui-même est considéré comme n'ayant aucun effet sur la détermination de la contribution créatrice. Il semble que la doctrine considère généralement que lorsque l'acte de sélection est effectué après avoir dirigé et saisi soi-même la génération, l'ensemble du processus de génération est pris en compte et l'acte de sélection devient un facteur à prendre en considération lors de la détermination de la contribution créatrice.

La contribution créatrice humaine doit être une contribution à l'expression, et le produit d'IA créé à la suite de cette contribution doit être reconnu comme créatif. Les contributions à la méthode de création ou à l'appareil utilisé pour la création ne sont pas considérées comme des contributions à l'expression et le droit d'auteur ne peut pas être affirmé. L'étendue de la protection par le droit d'auteur ne peut être accordée que dans la mesure où il y a eu une contribution humaine.

28. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?

Cela dépend du cas ; si l'IA est considérée comme un outil, c'est-à-dire s'il y a une contribution créatrice humaine au produit d'IA, même avec l'IA, alors le produit d'IA peut être protégé par le droit d'auteur.

29. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?

Oui. Si l'œuvre a été créée par une IA, c'est-à-dire s'il n'y a pas de contribution créatrice humaine, elle ne peut pas être protégée par le droit d'auteur. En effet, une œuvre protégée par le droit d'auteur présuppose l'existence d'une pensée et d'un sentiment humains.

30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraîne des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée a des

droits sur l'œuvre créée à l'aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l'étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu'ils incarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ?

Même si une œuvre est créée avec l'aide d'une IA, lorsqu'il y a une contribution créatrice humaine, l'IA n'est qu'un outil. Cela ne signifie pas que le droit d'auteur est unique par rapport au droit général.

L'auteur est "la personne qui crée l'œuvre" (Art.(2)(1)(ii)), c'est-à-dire la personne qui a apporté une contribution créatrice à l'expression créatrice d'une pensée ou de sentiments, et dans le cas d'un produit d'IA, comme nous l'avons vu précédemment, s'il y a une intention créatrice et une contribution créatrice, cette personne est l'auteur. L'auteur est en même temps le titulaire des droits d'auteur.

Au Japon, il existe un système d'œuvres de salarié (Art.15). L'auteur peut être une personne morale dans le cas d'une œuvre de salarié. Toutefois, cette disposition peut être levée par accord entre les parties. Il existe une différence entre les cas où l'auteur est une personne physique et les cas où l'auteur est une personne morale, en ce sens que le point de départ de la durée de protection du droit d'une personne morale est le moment de la publication de l'œuvre (art.53), mais pour le reste, il n'y a pas de différence dans le contenu du droit.

Les droits sur l'IA utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ne sont pas pertinents ; les droits sur l'IA ne s'étendent pas aux produits livrables basés sur l'IA.

- 31. Lorsque la réponse à la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes, autre) ?**

Dans ce cas, il n'y a pas de contribution créatrice humaine et il n'existe donc pas d'œuvre protégée par le droit d'auteur. Le droit d'auteur n'existe pas, donc.

- 32. Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'œuvre résulté provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du**

contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?

S'il y a une contribution créatrice de la part des humains, les produits des humains et de l'IA sont protégés en tant qu'œuvres, mais l'IA n'est pas une personne et, par conséquent, seuls les humains sont auteurs (ils sont également les seuls à détenir des droits moraux). Dans le cas d'une œuvre d'employé (voir la question 9), une personne morale peut être l'auteur, mais les parties peuvent choisir de ne pas appliquer les dispositions relatives aux œuvres d'employé, par contrat ou autrement. En outre, la partie du produit à laquelle aucun être humain n'a apporté de contribution créatrice n'est pas une œuvre.

Dans ce cas, la personne qui a demandé à l'IA de générer l'IA pourrait être l'auteur, car elle a apporté une contribution créatrice. Le créateur du programme d'IA, etc., ne peut pas être l'auteur du produit d'IA, car il n'apporte généralement aucune contribution créatrice à ce dernier. S'il s'avère que le créateur du programme d'IA, etc., a effectivement apporté une contribution créatrice au produit d'IA (par exemple, le créateur d'un programme d'IA conçu pour produire une illustration presque identique à Mickey Mouse), il peut alors lui aussi être l'auteur du produit d'IA. Toutefois, la question se pose alors de savoir si la personne qui a donné l'instruction de créer et le créateur du programme d'IA sont des coauteurs (art. 2(1)(xii)). Si la qualité de coauteur dans l'acte de création entre le créateur du programme d'IA et la personne qui a introduit des instructions dans l'IA est reconnue, alors le créateur du programme d'IA et la personne qui a introduit des instructions dans l'IA peuvent être coauteurs. Toutefois, étant donné que le créateur du programme d'IA et l'utilisateur de l'IA seront normalement des personnes différentes, la qualité d'auteur commun dans l'acte de création ne serait pas reconnue.

33. Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?

Comme indiqué précédemment, la question de savoir si un produit est une œuvre dépend du fait qu'un être humain a apporté ou non une contribution créatrice au produit au cours du processus de production fondé sur l'IA. Toutefois, il ne s'agit pas d'une question propre aux produits générés par l'IA, mais d'une exigence qui s'applique également aux œuvres conventionnelles. L'émergence de produits générés automatiquement par ordinateur et par IA n'a fait que mettre en évidence cette nécessité. Par conséquent, le critère n'apporte pas d'éléments nouveaux à la législation sur le droit d'auteur en particulier.

34. Sauf le droit d'auteur, est-ce qu'il y a d'autres systèmes de protection de résultats obtenues dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et

32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s'appliquent tels concours ?

En vertu de la loi sur les marques et de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale, les produits créés par l'IA font l'objet d'une protection même s'il s'agit de produits d'IA autonomes, car ils ne présupposent pas la création par des personnes physiques.

L'effet d'une marque est le droit exclusif d'utiliser la marque enregistrée pour les produits ou services désignés. Par conséquent, l'utilisation de la même marque pour les produits ou services désignés constitue une violation des droits de marque (art. 25 de la loi sur les marques). En outre, il est également interdit d'utiliser la même marque pour des produits ou services similaires aux produits ou services désignés, ou d'utiliser une marque similaire pour des produits ou services similaires aux produits ou services désignés (art. 37(i) de la loi sur les marques).

La loi sur la prévention de la concurrence déloyale est une loi générale sur la prévention de la concurrence déloyale. Elle définit comme un type de concurrence déloyale le fait d'utiliser une indication identique ou similaire à une indication bien connue des consommateurs comme indication des produits ou de l'activité d'une autre personne (indication de marchandises ou commerce) et de créer une confusion avec les marchandises ou l'activité de cette personne (art. 2(1)(i) de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale). En outre, l'utilisation d'un produit identique ou similaire à une indication très connue d'une autre personne comme indication de son propre produit constitue également un acte de concurrence déloyale (art. 2(1)(ii) de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale). Les produits par l'IA peuvent être protégés en tant que secrets des affaires (art. 2(1)(iv)~(vi), (6) de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale). Les personnes dont les intérêts commerciaux ont été lésés par ces concurrences déloyales peuvent déposer une demande d'injonction visant à faire cesser les actes des concurrents déloyaux, et les demandes de dommages-intérêts peuvent donner lieu à une compensation pécuniaire (art. 3, 4 de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale).

Le cumul des protections entre le droit des marques et le droit de la concurrence déloyale ne sont pas particulièrement problématiques.

35. Est-ce que le régime juridique de la protection des œuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Un produit créé grâce à l'IA est une œuvre humaine s'il contient une contribution créatrice humaine. En revanche, s'il n'y a pas de contribution créatrice, il ne peut être reconnu comme une œuvre. Dans ce cas, il ne semble pas y avoir d'incitation à protéger une création sans contribution créative humaine. En effet, l'absence de contribution créatrice reconnue de la part de l'utilisateur de l'IA signifie qu'il a simplement fourni une idée, etc., ou appuyé sur le bouton « générer » avec une simple invite. Il n'y a guère d'intérêt à accorder à ces personnes une quelconque protection. En outre, les créateurs ou les investisseurs en IA n'auraient aucun intérêt à protéger leurs produits au-delà du droit d'auteur qu'ils détiennent sur

l'œuvre du logiciel ; les produits d'IA continueraient donc à être créés sans protection du droit d'auteur sur les produits d'IA, et ces produits ne seraient pas sous-produits. Et si les produits d'IA ne sont pas protégés, n'importe qui est libre de les utiliser. Si tel est le cas, il semblerait qu'à l'heure actuelle, les intérêts de toutes les parties intéressées par l'utilisation de l'œuvre soient en équilibre.

36. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Il n'y a pas d'introduction spécifique. La protection des produits générés par l'IA est considérée comme relevant des interprétations conventionnelles de la loi sur le droit d'auteur et d'autres lois.

37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Les conventions internationales n'ont pas d'incidence particulière sur la protection des produits de l'IA dans le droit japonais.

C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D'AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

38. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégées ? Par exemple, est-il envisageable d'évoquer l'exception de la citation ou de celle du pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s'en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?

Elles existent.

Les dispositions relatives à la limitation des droits au Japon sont des énumérations limitées. Ces dispositions sont également applicables au stade de l'apprentissage et du développement de l'IA. Bien entendu, des exceptions au droit d'auteur telles que les citations (art.30) sont également possibles, mais l'œuvre entière est reproduite, ce qui peut ne pas être légitime aux fins de la citation. Les dispositions relatives à la citation ne sont donc pas utiles. D'autre part, il n'existe pas de dispositions relatives à la limitation du pastiche au Japon.

Toutefois, au Japon, il existe une disposition très utile concernant l'apprentissage des données (œuvres protégées) d'autrui dans l'IA. C'est l'art.30-4 : l'exception du droit d'auteur qui permet à une IA d'utiliser comme intrants des œuvres protégées. Aucune compensation n'est prévue pour les titulaires de droits d'auteur pour cette restriction de droits d'auteur.

Article 30-4

Il est permis d'exploiter une œuvre, de quelque manière et dans la mesure jugée nécessaire, dans l'un des cas suivants ou dans tout autre cas où une personne n'a pas pour but de jouir personnellement ou de faire jouir une autre personne des pensées ou des sentiments exprimés dans cette œuvre ; toutefois, cette disposition ne s'applique pas si l'action causerait un préjudice injustifié aux intérêts du titulaire du droit d'auteur compte tenu de la nature ou du but de l'œuvre ou des circonstances de son exploitation :

(ii) si elle est faite pour être utilisée dans l'analyse de l'information (c'est-à-dire l'extraction, la comparaison, la classification ou toute autre analyse statistique du langage, des sons, des images ou d'autres données élémentaires d'un grand nombre d'œuvres ou d'un grand volume d'autres données de ce type ; il en va de même à l'article 47-5, paragraphe 1, point ii)).

Le but de la disposition de l'art.30-4 est expliqué comme suit : "En ce qui concerne les actes qui ne visent pas la jouissance des pensées ou des sentiments exprimés dans une œuvre, ils ne portent pas atteinte à la possibilité d'obtenir une contrepartie de la part de ceux qui cherchent à obtenir l'utilité de satisfaire leurs propres besoins intellectuels ou spirituels en jouissant de la valeur de l'expression de l'œuvre, et ne portent normalement pas atteinte aux intérêts du titulaire du droit d'auteur que la loi sur le droit d'auteur est destinée à protéger. Par conséquent, il peut être justifié en principe que de tels actes soient soumis à la limitation des droits".

L'analyse de l'information est citée au point (ii) comme un exemple d'acte qui ne vise pas à

jouir des pensées ou des sentiments exprimés dans ces œuvres. Par conséquent, des actes tels que la reproduction d'œuvres d'autrui au stade de l'apprentissage et du développement de l'IA sont considérés comme relevant du point (ii) et, en principe, ne constituent pas une violation du droit d'auteur.

L'utilisation des œuvres en vertu de l'art.30-4 n'est pas limitée à des fins académiques ou non commerciales, et les œuvres à apprendre ne doivent pas nécessairement avoir été publiées, indépendamment du fait qu'il s'agisse de copies pirates ou d'autres copies contrefaites. En tant que telle, la disposition permet une restriction assez grande en tant que disposition de limitation des droits. En outre, elle ne permet pas aux titulaires de droits d'auteur de recourir à l' "opt-out".

L'interprétation du libellé de l'article est examinée ci-dessous.

(1) Jouissance

L'art.30-4 concerne le but de la non-jouissance des pensées ou des sentiments exprimés dans l'œuvre d'esprit. Par conséquent, si le but de la non-jouissance est en même temps la finalité de la jouissance des expressions, cette disposition de limitation des droits ne s'applique pas.

Dans quels cas peut-on parler de coexistence du but de la jouissance ? L'«Interprétation» de l'Agence des affaires culturelles énumère l'exemple suivant de cas où la finalité de la jouissance peut être considérée comme co-existante : "L'apprentissage supplémentaire d'un modèle appris existant (y compris la collecte et le traitement des données d'apprentissage effectués à cette fin), lorsque la reproduction, etc. d'une œuvre est effectuée intentionnellement dans le but d'effectuer un apprentissage supplémentaire afin de produire tout ou partie de l'expression créative de l'œuvre contenue dans les données d'apprentissage".

Si la finalité de la jouissance est concomitante, l'application de l'art.47-5 devient problématique (Omis par rapport au nombre de caractères).

(2) Lorsque les intérêts du titulaire du droit d'auteur sont indûment lésés

L'Article 30-4 précise que même si le but est la jouissance des idées ou des sentiments exprimés dans l'œuvre, "cette disposition ne s'applique pas si l'action causerait un préjudice injustifié aux intérêts du titulaire du droit d'auteur compte tenu de la nature ou du but de l'œuvre ou des circonstances de son exploitation".

Pour déterminer si un cas constitue un préjudice injustifié, il faut procéder à un examen complet des différentes circonstances, telles que le développement technologique et les changements dans la manière dont une œuvre est utilisée, afin de déterminer si elle entre en conflit avec le marché de l'utilisation de l'œuvre du titulaire du droit d'auteur ou si elle entrave les canaux de vente potentiels de l'œuvre à l'avenir.

À cet égard, dans l'ancien art.47-7, qui prévoyait la limitation des droits en matière d'enregistrement ou d'adaptation aux supports d'enregistrement pour l'analyse de l'information, le seul élément exclu de la limitation des droits était "les œuvres de bases de données créées pour l'usage d'une personne qui procède à l'analyse de l'information". En outre, lorsque l'art.47-7 a été abrogé et que la disposition actuelle de l'art.30-4 a été établie, une résolution complémentaire de la Chambre des conseillers a déclaré que "l'objet de la

législation est que les actes qui ont été envisagés comme étant soumis à la limitation des droits continuent d'être soumis à la limitation des droits". Compte tenu de ce qui précède, bien que la disposition de l'Article 30-4 stipule "les cas où l'action causerait un préjudice injustifié aux intérêts du titulaire du droit d'auteur", un auteur considère que seuls les actes d'exploitation tels que l'enregistrement sur des supports ou l'adaptation des "œuvres de bases de données créées pour l'usage d'une personne qui procède à l'analyse de l'information" constituent des "cas où l'action causerait un préjudice injustifié aux intérêts du titulaire du droit d'auteur".

Toutefois, l'art.30-4 ne limite pas l'acte à l'enregistrement ou à l'adaptation, la portée de l'analyse de l'information est également élargie, et l'article lui-même stipule de manière générale les cas où "l'action causerait un préjudice injustifié aux intérêts du titulaire du droit d'auteur", de sorte qu'il est théoriquement possible que d'autres actes d'exploitation soient également des cas où "l'action causerait un préjudice injustifié aux intérêts du titulaire du droit d'auteur".

Qu'est-ce qui constitue exactement un cas de "préjudice injustifié aux intérêts du titulaire du droit d'auteur" ? À cet égard, il est presque impossible d'envisager un cas de "préjudice injustifié aux intérêts du titulaire du droit d'auteur" lorsque l'utilisation de l'œuvre se fait d'abord à des fins autres que la jouissance.

Il convient de noter que d'autres articles que l'art.30-4 stipulent également que "les cas de préjudice injustifié aux intérêts des titulaires du droit d'auteur" ne font pas l'objet d'une restriction des droits, mais aucune décision de tribunal au Japon n'a statué sur ce point, y compris dans ces cas.

Le Japon a établi diverses dispositions de limitation des droits, et la coordination avec les droits fondamentaux est également assurée dans le cadre de ces dispositions.

39. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droits voisins au droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits ?

En ce qui concerne les droits voisins, les dispositions de l'art.30-4 mentionnées précédemment s'appliquent également mutatis mutandis (art.102(1)). Par conséquent, il est possible d'apprendre des intrants pour lesquels des droits voisins existent.

40. Est-ce que votre droit reconnaît une exception/ limite au droit d'auteur et/ou au droits voisins pour l'accès, les reproductions et/ou les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception est interprétée et mise en œuvre en relation avec l'intelligence artificielle ? Dans le cas où votre système de droit reconnaît une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?

L'expression "analyse de l'information" de l'art.30-4 inclut également l'exploitation d'œuvres pour la fouille de textes et de données.

En outre, comme indiqué à la question 38, il existe la possibilité que les actes d'exploitation tels que l'enregistrement sur des supports ou l'adaptation des "œuvres de bases de données

créées pour l'usage d'une personne qui procède à l'analyse de l'information", au minimum, fassent l'objet de l'exception du droit d'auteur. Il existe la possibilité que l'exemple des œuvres de bases de données puisse donc empêcher l'application des dispositions de l'art.30-4.

- 41. Est-ce qu'une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur couvrirait aussi la reproduction par l'intelligence artificielle des œuvres fouillées ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mêmes questions si au lieu d'une autorisation donnée par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l'en est par défaut ?**

Il s'agira probablement d'une question d'interprétation contractuelle. Cela dépendrait de la question de savoir si la signification de l'autorisation de fouille inclut la reproduction ou l'adaptation de l'œuvre à explorer par l'IA. Dans le cas des droits voisins, l'interprétation est la même que pour le droit d'auteur.

Dans le cas de la permission légale, cela dépend également de la question de savoir si la réservation par le titulaire du droit d'auteur inclut l'autorisation de reproduction ou d'adaptation de l'œuvre à extraire par l'IA dans la permission légale.

Toutefois, au Japon, les dispositions de l'art.30-4 ne permettent même pas au titulaire du droit d'auteur d'exercer une option de refus, et toute forme d'exploitation est possible pour la reproduction ou l'adaptation.

- 42. Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins ?**

La publication d'œuvres sur Internet ou la transmission d'œuvres transmises publiquement (par exemple, la retransmission d'émissions télévisées dans les cafés), etc., constituent une atteinte au droit d'auteur (droit de transmettre l'œuvre au public) (art.23) si elles sont mises à la disposition de l'IA par ces actes.

D'autre part, même s'il ne s'agit pas d'une atteinte au droit de transmettre l'œuvre au public, le fait de fournir ou de présenter au public une œuvre non publiée et de la mettre à la disposition d'une IA porte atteinte au droit de divulgation de l'œuvre (art.18).

- 43. Quelles sortes de procès appliquées aux œuvres ou aux autres objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le cadre de l'opération d'une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l'extraction, la reproduction et/ou la transformation des œuvres préexistants ou autres objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?**

En général, dans le cadre de l'opération d'une IA, l'œuvre est apprise et il s'agit d'un acte de reproduction. La reproduction constitue donc une atteinte au droit de reproduction (art.21). L'extraction de données est également considérée comme une atteinte au droit de

reproduction si elle implique un acte de reproduction. En outre, si la reproduction implique une transformation de l'œuvre, il s'agit d'une adaptation si elle implique une nouvelle expression créatrice et d'une reproduction dans le cas contraire, ce qui constitue une atteinte au droit d'adaptation (art.27) ou au droit de reproduction. Cependant, il n'est pas possible de déterminer clairement si l'acte d'adaptation a lieu dans le cadre de l'opération d'une IA.

Au Japon, dans le cas de l'analyse de l'information, les œuvres peuvent être utilisées "de quelque manière que ce soit" (art.30-4). L'opération de l'IA ne constitue donc pas une violation des droits d'auteur et des droits moraux.

- 44. Est-ce que les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d'auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ? Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l'utilisation effective de l'œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l'atteinte ? Quels tests appliques les tribunaux pour établir l'atteinte ? Est-ce qu'il y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de l'intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entraîner leur modèle ou produire les résultats ?**

Les produits générés à l'aide de l'IA peuvent également produire des résultats similaires aux œuvres existantes.

En l'occurrence, la dépendance et la similitude sont nécessaires pour que la violation du droit d'auteur soit établie. La dépendance est "que la reproduction, etc. a été faite sur la base d'une œuvre existante", tandis que la similitude est "que le produit contrefait est identique ou similaire à l'œuvre existante".

Même lorsque l'IA est utilisée, la violation du droit d'auteur est déterminée selon les mêmes critères que lorsque l'IA n'est pas utilisée. En principe, il s'agit d'une violation du droit d'auteur, y compris les droits de reproduction, de transfert, de communication publique et d'adaptation, et peut également constituer une violation du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre s'il s'agit d'une modification. En cas de violation du droit d'auteur, il est possible de demander une cessation contre l'acte de contrefaçon (art.112) et de réclamer des dommages-intérêts pour contrefaçon (C.C.art.709). Les cessations contre cette infraction sont accordées même s'il y a une menace d'infraction, et donc une cessation contre l'exploitation de l'œuvre est accordée même si l'œuvre n'est pas effectivement reproduite, etc.

Ici, il n'y a pas de changement par rapport au point de vue traditionnel sur la similitude. En revanche, la question de la dépendance se pose. En ce qui concerne les produits d'IA, les cas suivants posent problème. Dans ces cas, nous supposons que la similitude est reconnue.

(1) Lorsque l'utilisateur de l'IA a connaissance d'une œuvre existante

Lorsque les utilisateurs de l'IA connaissent l'œuvre existante, il y a des cas où l'œuvre existante est utilisée pour l'apprentissage pendant la phase d'apprentissage de l'IA et des cas où l'œuvre existante n'est pas utilisée pour l'apprentissage pendant la phase

d'apprentissage de l'IA.

Le premier exemple est celui où, pour l'illustration d'un personnage, l'utilisateur de l'IA connaît l'illustration et, en outre, l'IA a également appris l'illustration. Le second exemple est celui où, pour l'illustration d'un personnage, l'utilisateur de l'IA connaît l'illustration, mais l'IA ne l'a pas apprise. C'est le cas lorsque l'utilisateur de l'IA produit un résultat qui est similaire à une illustration existante d'un personnage protégé par le droit d'auteur en utilisant pleinement les invites.

Dans ces cas, si l'utilisateur de l'IA a connaissance de l'œuvre existante, la dépendance de l'utilisateur de l'IA peut être affirmée. Parce que l'utilisateur de l'IA a connaissance de l'œuvre existante et tente de produire une œuvre similaire à l'œuvre existante dans le produit qui en résulte, il peut être admis que "la reproduction, etc. a été faite sur la base de l'œuvre existante".

(2) Lorsque l'utilisateur de l'IA n'a pas connaissance d'œuvres existantes

Dans les cas où les utilisateurs de l'IA ne connaissent pas les œuvres existantes, celles-ci peuvent être utilisées pour l'apprentissage pendant la phase de l'apprentissage de l'IA, ou les œuvres existantes peuvent ne pas être utilisées pour l'apprentissage pendant la phase de l'apprentissage de l'IA.

Dans le premier cas, l'utilisateur de l'IA n'est pas conscient de l'existence d'une œuvre existante, mais l'IA a appris une œuvre existante, de sorte que l'entrée prompt de l'utilisateur de l'IA génère un produit similaire à l'œuvre existante. Dans ce cas, le point de vue subjectif de l'utilisateur de l'IA pourrait être qu'il ne reconnaît pas l'œuvre existante et qu'il n'y a donc pas de dépendance. Toutefois, même si, par exemple, on reproduit une partie d'un livre sur une photocopieuse sans savoir qu'elle est protégée par le droit d'auteur, si l'œuvre est objectivement reproduite, on considère généralement qu'il y a une dépendance de l'œuvre. Ainsi, même si l'utilisateur de l'IA ignore l'existence d'une œuvre existante, si l'IA a appris une œuvre existante, la dépendance serait invoquée.

L'« Interprétation » de l'Agence des affaires culturelles indique la possibilité que si l'IA dispose de mesures techniques pour empêcher la production d'œuvres similaires à des œuvres existantes dans un tel cas, l'utilisateur de l'IA peut nier la dépendance. Toutefois, même dans ce cas, même si la faute de l'utilisateur de l'IA peut être refusée, la dépendance de l'utilisateur de l'IA ne peut pas être refusée tant que l'IA apprend des œuvres existantes et produit des œuvres similaires à celles-ci.

D'autre part, la dépendance de l'utilisateur de l'IA serait refusée si l'utilisateur de l'IA n'est pas au courant des apprentissages et si l'œuvre existante n'est pas utilisée pour l'apprentissage au cours de la phase de l'apprentissage de l'IA.

Le projet récemment soumis de loi sur la promotion de la recherche et du développement et l'utilisation des technologies liées à l'IA dispose qu'afin d'assurer la mise en œuvre appropriée de la recherche, du développement et de l'utilisation des technologies liées à l'IA, la transparence dans le processus de recherche, de développement et d'utilisation de ces technologies ainsi que d'autres mesures nécessaires doivent être mises en place (art.3(4)).

- 45. Pour chacun des types d'atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le producteur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle ? Quid dans le cas où les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions sont différents ? Le fournisseur de l'intelligence artificielle utilisée dans l'atteinte ? Le fournisseur d'un logiciel utilisé dans le cadre de l'opération de l'intelligence artificielle ? La plateforme digitale de communication au public des résultats de l'intelligence artificielle ? Autres ? Comment s'engage la responsabilité pour des contributions à l'atteinte dans le cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?**

Il ne fait aucun doute que l'utilisateur de l'IA serait le contrefacteur dans l'hypothèse d'une constatation de dépendance. En revanche, dans le cas d'un producteur d'un logiciel d'IA ou d'un fournisseur d'IA qui font en sorte que l'IA apprenne l'œuvre de quelqu'un d'autre, peuvent-ils être considérés comme des contrefacteurs ?

À cet égard, même ceux qui ne sont pas les acteurs physiques peuvent être responsables. En ce qui concerne la personne qui reproduit une œuvre d'esprit, la Cour suprême a déclaré que "pour déterminer si une personne est un reproducteur, il est raisonnable de prendre en compte divers facteurs tels que l'objet de la reproduction, la méthode, la nature et le degré d'implication dans la reproduction, ainsi que d'autres facteurs pour déterminer qui peut être considéré comme reproduisant l'œuvre en question". Par conséquent, sur la base de ce critère, dans certains cas, le producteur d'un logiciel d'IA, ou le fournisseur d'IA qui font en sorte que l'IA apprenne l'œuvre de quelqu'un d'autre, peut faire l'objet d'une violation du droit d'auteur.

Les contrefacteurs sont donc jugés au cas par cas, bien que les personnes mentionnées dans cette question puissent être des contrefacteurs au droit d'auteur. En ce qui concerne l'atteinte dans le cadre de l'activité d'entreprise, des relations de travail ou d'un contrat de commande, les critères de la Cour suprême permettent également de déterminer si une personne est un contrefacteur.

- 46. Quels sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personnes responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures provisoires sont applicables ?**

Le contrefacteur au droit d'auteur est soumis à une obligation de cessation et à des dommages et intérêts (voir la Q 12).

Si plusieurs personnes ont causé un dommage à une autre personne par un délit commun, chacune d'entre elles est solidairement responsable de l'indemnisation du dommage (C.C. art.719(1)). Si l'un des coauteurs d'un délit a indemnisé la victime en tout ou en partie pour son préjudice, il peut en demander le remboursement aux autres coauteurs du délit.

Les incitateurs et les complices sont également responsables des dommages et intérêts en tant que co-responsables (CC.art.719(2)).

47. Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité incluses dans les contrats entre les producteurs/ fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?

Les clauses de non-responsabilité contenues dans les conditions générales de vente sont considérées comme valables entre les parties, mais sont invalides dans certains cas.

Bien que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité soient généralement considérées comme valables entre producteurs/fournisseurs (entreprises), lorsqu'elles réduisent indûment la responsabilité de l'entreprise, elles peuvent être invalidées ou leur champ d'application peut être limité.

Entre l'entreprise et le consommateur, c'est la loi sur les contrats de consommation qui s'applique. Les clauses exonérant les opérateurs de toute responsabilité pour les dommages en cas de faute légère de la part de l'opérateur sont invalides (art. 8 (1) (i) (iii) de la loi sur les contrats de consommation). En revanche, en cas de faute légère, les clauses d'exonération partielle de la responsabilité pour les dommages sont valables. Même les clauses d'exonération partielle de la responsabilité pour dommages sont invalides en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde (art. 8 (1) (ii) (iv)) de la loi sur les contrats de consommation).

En revanche, de telles clauses d'exonération n'affectent pas la responsabilité en cas d'atteinte au droit d'auteur. La question de savoir qui est l'entité qui porte atteinte au droit d'auteur relève de la Q12 et Q45, tandis que la responsabilité pour dommages pécuniaires en cas de complicité etc. relève des Q13 et Q46.

48. Est-ce que votre système de droit impose aux producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-ce que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles sanctions peuvent appliquer en cas de non-respect par les compagnies des leurs obligations à l'égard des telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics à cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en qui consiste leur contenu ?

Au Japon, la loi n'oblige pas les producteurs/développeurs/fournisseurs d'IA à adopter des politiques ou procédures pour respecter les droits d'auteur et/ou les droits voisins.

En mars 2024, l'Agence des affaires culturelles a publié le texte le plus important sur la relation entre l'IA et le droit d'auteur au Japon à ce jour, intitulé « Interprétation sur l'IA et le droit d'auteur ». Étant donné qu'il n'existe pas d'affaires judiciaires relatives à l'IA et au droit d'auteur au Japon, cette « Interprétation » servira de ligne directrice de facto jusqu'à ce qu'une affaire judiciaire soit introduite.

- 49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelle sont procédures applicables ?**

Une telle organisation n'existe pas au Japon.

- 50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Le régime juridique des atteintes au droit d'auteur garantit que le titulaire du droit d'auteur a des intérêts dans l'exploitation de l'œuvre protégée par le droit d'auteur, tout en permettant aux utilisateurs de l'œuvre d'en faire usage.

Dans le cadre de la législation actuelle sur le droit d'auteur, on considère qu'en principe, un équilibre des intérêts entre les parties respectives est atteint pour toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur.

Cependant, en ce qui concerne l'IA, comme dans la Q44, il peut y avoir un débat sur la dépendance. En particulier, si l'IA apprend l'œuvre d'une autre personne mais que l'utilisateur de l'IA n'a pas connaissance de cette œuvre, il se peut que la violation du droit d'auteur soit trop sévère pour l'utilisateur de l'IA, puisque celui-ci n'est pas conscient du fait qu'il a appris l'œuvre en question. D'un autre côté, certains opérateurs prévoient une compensation pour les atteintes au droit d'auteur commises involontairement par ces utilisateurs, ce qui peut être considéré comme une considération de l'équilibre pratique entre les parties.

- 51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Il n'y a pas d'introduction spécifique.

Les considérations sont basées sur les interprétations traditionnelles de la loi sur le droit d'auteur, indépendamment des développements de la technologie de l'IA.

- 52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Aucune influence spécifique des conventions internationales n'a été observée.

D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D’AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l’égard des régimes de protection applicables à l’intelligence artificielle, les données qu’elle utilise et les résultats qu’elle apporte ?

C'est un problème qui concerne le droit de la propriété intellectuelle en général. Sans un certain niveau de protection des informations essentiellement disponibles gratuitement pour tous, le bien-être de la société dans son ensemble sera compromis si ces informations ne sont plus fournies au monde. En ce sens, il est nécessaire de se demander si l'IA pourra être fournie au monde si elle-même n'est pas protégée, si les données ne seront pas fournies si les données que l'IA apprend ne sont pas protégées, et s'il existe des circonstances dans lesquelles les produits de l'IA sans contribution humaine devraient être protégés.

Étant donné que l'IA elle-même peut être considérée comme utile à la société à bien des égards, elle doit lui être fournie de manière appropriée. En ce sens, un certain niveau de protection peut être nécessaire. Actuellement, la protection est assurée en tant qu'œuvre de logiciel, et il convient d'examiner si cette protection est suffisante. Le Japon ne se penche pas actuellement sur cette question et n'en ressent pas le besoin au-delà de la protection du droit d'auteur et droit des brevets.

En revanche, si les données à partir desquelles l'IA apprend sont, par exemple, une œuvre protégée par le droit d'auteur, telle qu'un film, mais si les droits d'auteur sont limités à l'apprentissage de l'IA, il peut y avoir un problème si l'offre de ces données (œuvre protégée par le droit d'auteur) diminue dans le monde. Par exemple, si une IA apprend tous les films de Disney et produit des films du même style, est-ce qu'il peut y avoir un problème si l'offre de films de Disney diminue ? S'il existe un problème potentiel lié au fait que ces données (films de Disney : œuvres) ne sont pas fournies au monde, il se peut qu'il convienne d'en tenir compte. Cela nécessiterait une recherche empirique.

Les produits de l'IA sont protégés en tant qu'œuvres protégées par le droit d'auteur s'il y a une contribution créatrice humaine. S'il n'y a pas de contribution créatrice humaine, le produit d'IA n'est pas une œuvre protégée par le droit d'auteur. Dans ce cas, la question est de savoir s'il existe une incitation à protéger un produit sans contribution créatrice humaine. Existe-t-il une incitation à accorder une certaine protection aux utilisateurs de l'IA qui se contentent de fournir des idées, etc., ou d'appuyer sur le bouton 'générer' en réponse à une simple invite, sans contribution créatrice ? Les créateurs et les producteurs qui détiennent les droits d'auteur sur l'IA souhaitent-ils une certaine protection du produit de l'IA sans contribution créatrice humaine ? Si les produits d'IA continuent d'être créés sans protection des droits d'auteur pour les produits d'IA sans contribution créatrice humaine, alors ils ne relèveront pas de la sous-production. Des recherches empiriques seraient également nécessaires pour déterminer si les intérêts de toutes les parties intéressées par l'utilisation des produits de l'IA sont équilibrés. Il ne s'agit pas d'une question pour laquelle il existe une réponse immédiate.

54. Est-ce que le droit d'auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d'autres régimes juridiques ?

Le but du droit d'auteur est le développement de la culture et, pour atteindre ce but, les intérêts des auteurs et des utilisateurs sont conciliés. La protection de l'IA, des données apprises par l'IA et des produits de l'IA est donc envisagée conformément à ce cadre juridique du droit d'auteur.

L'IA est protégée en tant que logiciel, les données qu'elle apprend sont protégées en tant qu'œuvre protégée par le droit d'auteur s'il s'agit d'une image ou d'une autre œuvre protégée par le droit d'auteur, et les produits de l'IA sont protégés en tant qu'œuvres protégées par le droit d'auteur s'il existe une contribution créatrice humaine. Si elles peuvent être protégées en tant qu'œuvres protégées par le droit d'auteur, il n'y aura aucune situation dans laquelle l'IA ou les produits de l'IA ne pourront pas être fournis au monde.

D'autre part, la question se pose de savoir s'il faut envisager une protection pour les produits de l'IA qui ne sont pas protégés par le droit d'auteur. L'existence d'un problème de falsification des produits d'IA en tant que créations humaines a été soulignée, en particulier en ce qui concerne le droit d'auteur. Comme la génération par l'IA est beaucoup plus rapide que la génération par les humains, un grand nombre de produits d'IA seront créés, et ce problème deviendra plus apparent. Toutefois, cela ne signifie pas que le système de droits d'auteur doit être compatible avec l'IA. Si une certaine protection doit être accordée aux œuvres sans contribution créatrice humaine, les droits voisins des auteurs pourraient être envisagés, en mettant l'accent sur l'investissement dans la distribution, etc.

Il serait difficile d'affirmer si le droit d'auteur est le meilleur système pour équilibrer les intérêts. Toutefois, rien n'indique actuellement que la protection offerte par le droit d'auteur soit inadéquate. Même si l'équilibre des intérêts dans le droit d'auteur n'est pas approprié pour l'IA, l'utilisation des données par l'IA et les produits d'IA, il n'est pas nécessaire de changer le système du droit d'auteur, qui est basé sur la création humaine, et il suffirait de le compléter par une protection de droit commun (en droit civil). Comme mentionné aux Q20 et Q34, il existe également des protections autres que le droit d'auteur, telles que le droit des brevets pour les logiciels d'IA, la protection en tant que secrets des affaires et données à diffusion limitée par la loi de la prévention de la concurrence déloyale, la protection des résultats produits par l'IA par le droit de la prévention de la concurrence déloyale et le droit des marques.

Il apparaît donc que l'IA, du moins du point de vue du droit de la propriété intellectuelle dans son ensemble, est adéquatement complétée et protégée par des mesures autres que le droit d'auteur, et que l'équilibre des intérêts entre les parties est maintenu. En ce sens, le maintien du système actuel du droit de la propriété intellectuelle ne poserait pas de problème particulier.

55. Est-ce que l'impératif tels de stimuler le développement de l'intelligence artificielle, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d'expression de de celle d'information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l'innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion sont pris en considération par l'actuel état de votre droit pour satisfaire les

intérêts identifiés d'une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?

Au minimum, le droit d'auteur n'a pas été conçu pour l'IA. L'IA elle-même peut être protégée par le droit d'auteur en tant que logiciel, et cette protection prend en compte les intérêts des parties intéressées : les titulaires de droits et les utilisateurs.

Le développement et l'utilisation appropriée de l'IA reposent sur un cadre international, tel que le « Code de conduite international du processus d'Hiroshima pour les organisations développant des systèmes d'IA avancés » du G7 en 2023. Il s'agit d'une question de politique pour le Japon en tant que pays.

Comme nous l'avons déjà mentionné, les discussions sur la loi sur le droit d'auteur se sont limitées à la compilation d'un « Interprétation » par l'Agence des affaires culturelles, et il n'y a pas d'élan pour une législation au-delà de cela. En ce sens, pour l'instant, le Japon ne voit pas de déséquilibre particulier dans la loi sur le droit d'auteur en ce qui concerne l'IA.

L'IA n'est pas limitée au domaine du droit d'auteur. Le développement de l'IA et les défis éthiques et sociaux qui y sont associés sont des questions qui doivent être abordées dans l'ensemble du droit de la propriété intellectuelle, et dans le droit en général. Même dans ces cas, il n'est pas nécessaire de se limiter au droit, mais il faut également tenir compte des contrats (soft law) et de la technologie (architecture). Au Japon, le Conseil stratégique sur l'IA et le groupe d'étude sur le système d'IA du Bureau du Cabinet ont indiqué ce qui suit dans leur « Résumé provisoire » du 4 février 2025. "Afin d'assurer la compatibilité entre la promotion de l'innovation et la gestion des risques, il convient d'utiliser une combinaison appropriée de lois et de règlements, ainsi que de normes non contraignantes, telles que des lignes directrices. Et, fondamentalement, l'autonomie des opérateurs devrait être respectée, et les réglementations légales devraient être limitées à celles dont on ne peut attendre qu'elles soient traitées par des efforts volontaires de la part des opérateurs. Dans les domaines où il existe des lois et des règlements individuels, l'IA est déjà utilisée de diverses façons, et les situations dans lesquelles une protection des droits et des intérêts est nécessaire dépendent de l'utilisation d'IA. C'est pourquoi il se doit d'aborder ces questions en premier lieu en utilisant le cadre de ces lois et règlements pertinents. En outre, si une réglementation légale doit être adoptée, y compris dans les cas où un nouveau système doit être établi pour des lois autres que les lois présentes, le contenu de la réglementation doit être tel qu'il est nécessaire pour protéger les droits et les intérêts qui doivent réellement être protégés, tout en tenant compte de l'ampleur de l'impact sur les activités des opérateurs et des risques posés par l'IA . . ." (p.10)

56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s'il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?

Au Japon, les bases de données sont protégées par le droit d'auteur et non par les droits voisins ou les droits sui generis.

Comme une théorie législative, Il est possible de considérer les droits voisins comme une mesure de protection des produits de l'IA qui ne sont pas protégés par la loi sur le droit d'auteur, en l'absence de contribution créatrice humaine (même si le Japon n'a pas encore

adopté cette position et ne légifère pas à ce sujet (voir Q54)).

Lorsqu'une IA apprend une base de données, il serait possible que son utilisation ne soit pas soumise aux restrictions prévues par l'article 30.4 de la loi sur le droit d'auteur. Par exemple, l'"Interprétation" de l'Agence des affaires culturelles énumère l'exemple suivant de cas où la finalité de la jouissance peut être considérée comme co-existante (art.30-4. Voir Q38).

"La reproduction d'une œuvre, telle que la création d'une base de données dans laquelle le contenu d'une œuvre est converti en vecteurs, dans le but de produire tout ou partie de l'expression créative d'une œuvre contenue dans une base de données existante à l'aide d'une IA générative."

Bien que la disposition de l'art. 30-4 stipule que "les cas où l'action causerait un préjudice injustifié aux intérêts du titulaire du droit d'auteur" ne font pas l'objet de l'exception des droits, on considère que les actes d'exploitation tels que l'enregistrement sur des supports ou l'adaptation des "œuvres de bases de données créées pour l'usage d'une personne qui procède à l'analyse de l'information" constituent des "cas où l'action causerait un préjudice injustifié aux intérêts du titulaire du droit d'auteur" (Voir Q38).

Même si les bases de données sont protégées par le droit d'auteur, elles ne contribuent pas aux réponses aux questions précédentes dans cette section.

57. Est-ce qu'il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s'inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d'intelligence artificielle et de droit d'auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s'est manifestée ? Appréciation critique.

Il n'existe pas de modèles nationaux auxquels le Japon se réfère en priorité. Toutefois, la situation dans d'autres pays est constamment prise en considération au Japon, et des cas et des discussions issus des États-Unis, de l'Europe, de la Chine et d'autres pays sont introduits. Traditionnellement, au Japon, des études sur la loi sur le droit d'auteur, les précédents de la jurisprudence et les théories académiques sont menées, tout en tenant compte de la situation dans d'autres pays.

58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.

La Convention de Berne, l'ADPIC et d'autres traités dont le Japon est signataire ont eu un impact sur la législation nationale. Bien sûr, on peut dire que la protection des logiciels en vertu de la loi sur le droit d'auteur, etc. est influencée par les traités (par exemple, l'article 10(1) de l'ADPIC), mais il ne s'agit pas d'une question spécifique à l'IA.

Si des traités sont conclus à l'avenir en relation avec l'IA dans le cadre de traités internationaux, il est tout à fait naturel que la loi nationale soit affectée par ces traités. Le Japon attache une grande importance à la coopération internationale et n'évalue pas de manière critique les traités conclus sur la base de discussions internationales.

59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entraîner le modèle de cette intelligence des données intrant d'un pays tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données a des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?

Il n'existe aucune disposition de ce type.

Le Japon autorise largement l'IA à apprendre les œuvres d'autrui à des fins d'analyse de l'information. Comparé à d'autres pays, le Japon est probablement un pays où les droits d'auteur sont très limités en ce qui concerne l'apprentissage. Par conséquent, l'apprentissage est facile au Japon et il n'est pas nécessaire d'effectuer cet apprentissage dans d'autres pays. C'est pourquoi une telle disposition n'a pas été discutée au Japon à ce jour, même si d'autres pays pourraient l'envisager.

60. Toute autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.

Aucun en particulier.